



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-055

PUBLIÉ LE 2 MAI 2017

Sommaire

SGAR Nouvelle-Aquitaine

- R75-2017-04-28-008 - Arrêté portant décision d'agrément pour la commune de Boulazac Isle Manoire (Dordogne) située en zone B2 au regard de l'arrêté du 1er août 2014 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement. (2 pages) Page 3
- R75-2017-04-28-007 - Arrêté portant décision d'agrément pour la commune de Jaunay-Marigny (Vienne) située en zone B2 au regard de l'arrêté du 1er août 2014 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement. (2 pages) Page 6
- R75-2017-04-28-009 - Arrêté portant décision d'agrément pour la commune de Sanilhac (Dordogne) située en zone B2 au regard de l'arrêté du 1er août 2014 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement. (2 pages) Page 9

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2017-04-28-008

Arrêté portant décision d'agrément pour la commune de Boulazac Isle Manoire (Dordogne) située en zone B2 au regard de l'arrêté du 1er août 2014 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **28 AVR. 2017**

portant décision d'agrément pour la commune de Boulazac Isle Manoire (Dordogne) située en zone B2 au regard de l'arrêté du 1^{er} août 2014 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le Code général des impôts, notamment son article 199 novovicies ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 261-15, L301-5-2, L 302-1, L 302-4-, L 364-1, R 304-1, R 331-17 à R 331-21, R 362-2 et R371-1-1 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du Code général des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée par la commune désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu le caractère complet du dossier de demande déposé ;

Vu l'avis du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement émis en séance du 6 avril 2017 sur la demande d'agrément déposée par la commune de Boulazac Isle Manoire ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La commune de Boulazac Isle Manoire (département de la Dordogne) bénéficie du dispositif d'investissement locatif intermédiaire défini à l'article 199 du code général des impôts à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et ce jusqu'à une nouvelle évolution législative relative aux aides à l'investissement locatif.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 2

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **28 AVR. 2017**

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2017-04-28-007

Arrêté portant décision d'agrément pour la commune de Jaunay-Marigny (Vienne) située en zone B2 au regard de l'arrêté du 1er août 2014 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **28 AVR. 2017**

portant décision d'agrément pour la commune de Jaunay-Marigny (Vienne) située en zone B2 au regard de l'arrêté du 1^{er} août 2014 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le Code général des impôts, notamment son article 199 novovicies ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 261-15, L301-5-2, L 302-1, L 302-4-, L 364-1, R 304-1, R 331-17 à R 331-21, R 362-2 et R371-1-1 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du Code général des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée par la commune désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu le caractère complet du dossier de demande déposé ;

Vu l'avis du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement émis en séance du 6 avril 2017 sur la demande d'agrément déposée par la commune de Jaunay-Marigny ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La commune de Jaunay-Marigny (département de la Vienne) bénéficie du dispositif d'investissement locatif intermédiaire défini à l'article 199 du code général des impôts à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et ce jusqu'à une nouvelle évolution législative relative aux aides à l'investissement locatif.

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Article 2

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 28 AVR. 2017

Le Préfet de région,

PIERRE DARTOUT

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2017-04-28-009

Arrêté portant décision d'agrément pour la commune de Sanilhac (Dordogne) située en zone B2 au regard de l'arrêté du 1er août 2014 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **28 AVR. 2017**

portant décision d'agrément pour la commune de Sanilhac (Dordogne) située en zone B2 au regard de l'arrêté du 1^{er} août 2014 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif au classement des communes par zone éligible à différentes aides au logement

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le Code général des impôts, notamment son article 199 novovicies ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 261-15, L301-5-2, L 302-1, L 302-4-, L 364-1, R 304-1, R 331-17 à R 331-21, R 362-2 et R371-1-1 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du Code général des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée par la commune désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu le caractère complet du dossier de demande déposé ;

Vu l'avis du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement émis en séance du 6 avril 2017 sur la demande d'agrément déposée par la commune de Sanilhac ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de Sanilhac (département de la Dordogne) bénéficie du dispositif d'investissement locatif intermédiaire défini à l'article 199 du code général des impôts à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et ce jusqu'à une nouvelle évolution législative relative aux aides à l'investissement locatif.

Article 2

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **28 AVR. 2017**

Le Préfet de région,

M. DARTOUT